



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex  
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE SAINT MARTIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/682,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.417 – 10/II 10°, R.417-11, R.325-14, R.411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** la demande de la SCI SAINT MARTIN – 263 chemin des Brosses – 53410 ST OUEN DES TOITS de pouvoir stationner une benne au droit du n° 49 rue Saint-Martin afin de procéder à l'évacuation de déchets,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Le stationnement est interdit** sur 2 emplacements au droit du n° 49 rue Saint-Martin.

**Article 2** – Les places ainsi libérées permettent à la SCI SAINT MARTIN de positionner une benne afin de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Ladite SCI est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 3** – L'arrêté porte sur **la période du VENDREDI 3 JANVIER 2025 au SAMEDI 4 JANVIER 2025.**

**Article 4** – Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le dépôt de la benne. La réfection d'éventuelles dégradations occasionnées à la voirie est à la charge de la SCI SAINT MARTIN. Celle-ci se charge de rendre les lieux propres. Le stationnement de la benne ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité des piétons.

**Article 5** – La signalisation utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, de jour comme de nuit est fournie et mise en place par la SCI SAINT MARTIN. La signalétique interdisant le stationnement doit être mise en place minimum 8 jours avant le début des travaux.

La SCI SAINT MARTIN est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne, ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le Commandant la brigade de proximité  
M. ROMAGNE, service Voirie  
SCI SAINT MARTIN  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,  
Certifie avoir affiché ce jour le présent arrêté  
dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le 20 DEC. 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

